

ARRÊTÉ DU MAIRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L2213-2 et L 2213-3

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25

VU le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le code de la route ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I - 8ème partie sur la signalisation temporaire.

Vu le marché de producteurs de Pays organisé par la Communauté de Communes de Lacq Orthez sur la place Henri Lacabanne de Monein le mercredi 22 juillet 2026.

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 22 juillet 2026 de 8h à 23h, le stationnement sera interdit :

- portion voie nouvelle contournant la place Henri Lacabanne jusqu'au numéro 10 ;
- portion rue U 402 dite Henri Lacabanne jusqu'à l'entrée du marché du parking du parvis ;
- portion rue du Commerce (section comprise entre l'intersection avec la rue Taillacq et l'angle voie contournant la place)

La circulation sera interdite sur la rue du commerce après l'intersection de la rue de Taillacq, de 17h à 23h.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles sera transmise à :

- la CCLO, organisatrice de la manifestation,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Commune de Monein et le personnel communal.

Fait à MONEIN, le 6 juillet 2026

Le Maire,
Yves SALANAVE-PÉHÉ

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :

Marion ROUIT